



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip.srti@ne.ch
www.ciip.ch

Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE

du 25 novembre 2011

BERNE – FRIBOURG – GENEVE – JURA – NEUCHÂTEL – TESSIN – VALAIS – VAUD

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 2 : COOPÉRATION CANTONALE OBLIGATOIRE.....	4
CHAPITRE 3 : COOPÉRATION CANTONALE NON OBLIGATOIRE.....	7
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES ET CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.....	7
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES.....	8

Préambule

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE

**La Conférence intercantonale de l'instruction publique
de la Suisse romande et du Tessin,**

Vu l'article 18 de la Convention scolaire romande, du 21 juin 2007,

Vu l'article 3, al. 2 des Statuts de la CIIP, du 25 novembre 2011,

Arrête¹ :

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

¹ Le présent règlement détermine les règles d'application de la Convention scolaire romande, du 21 juin 2007 (ci-après la Convention).

² Il précise l'objet de la coopération intercantonale obligatoire et en constitue la réglementation d'application au sens des articles 3 al. 2 et 11 de la Convention.

³ Il précise le champ d'application de la coopération intercantonale non obligatoire (article 17 de la Convention) et détermine les principes relatifs à l'élaboration de recommandations à l'intention des cantons parties à la Convention (ci-après : les cantons).

Art. 2 Procédures applicables à la prise de décisions

¹ Les procédures applicables à la prise de décisions en matière de coopération intercantonale obligatoire d'une part, à l'élaboration de recommandations en matière de coordination intercantonale non obligatoire d'autre part, sont définies par les Statuts de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), du 25 novembre 2011 (ci-après : les Statuts).

² Sauf disposition contraire des Statuts ou du présent règlement, les décisions en matière de coopération intercantonale obligatoire et les recommandations à l'intention des cantons parties relèvent de l'Assemblée plénière.

Art. 3 Adjudication de marchés publics

¹ Le Secrétariat général est compétent pour décider de l'adjudication de tout marché public de fournitures ou de services nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure de coopération intercantonale obligatoire décidée par l'Assemblée plénière, en particulier pour l'acquisition ou la réalisation de moyens d'enseignement et de ressources didactiques.

² Il peut également décider de l'adjudication d'un marché public de fournitures ou de services nécessaire à l'élaboration de recommandations dans le domaine de la coopération intercantonale non obligatoire.

Chapitre 2 : Coopération cantonale obligatoire

Art. 4 Tests de référence sur la base des standards nationaux

¹ La CIIP, en collaboration avec la CDIP, élabore des tests de référence fondés sur les standards nationaux de formation (ci-après : les standards nationaux).

² Elle vérifie périodiquement, sur la base d'échantillons représentatifs d'élèves, si les standards nationaux sont atteints.

³ Elle établit un rapport de politique éducative qu'elle met en consultation et en discussion. Elle décide de mesures d'amélioration à la suite de la publication quadriennale du rapport national sur l'éducation.

Art. 5 Plan d'études romand (PER)

¹ Le plan d'études romand (ci-après : PER) définit, notamment sur la base des standards nationaux, les objectifs d'enseignement et les attentes fondamentales pour chaque degré et pour chaque cycle de la scolarité obligatoire. Il est conçu de manière à permettre aux cantons, le cas échéant, de préciser aisément des objectifs d'enseignement pour chaque année scolaire.

² La CIIP recommande une dotation horaire minimale commune par domaine et par cycle.

³ Le Secrétariat général coordonne l'ensemble des travaux relatifs au développement du PER. Il en rend compte annuellement à l'Assemblée plénière et, le cas échéant, lui propose les adaptations nécessaires.

⁴ Une commission pédagogique, instituée en tant que commission permanente, veille au suivi de la mise en œuvre et de l'évolution du PER, avec un souci de cohérence, d'équilibre et de réalisme des propositions à caractère pédagogique et disciplinaire. La commission pédagogique conseille le Secrétariat général, les conférences de chefs de service et l'Assemblée plénière et leur transmet des propositions sur toutes les questions relatives au plan d'études et aux moyens d'enseignement romands.

⁵ Chaque mise à jour du PER fait l'objet d'une consultation et est validée par l'Assemblée plénière.

⁶ Le PER peut être consulté gratuitement sous sa forme électronique par toute personne intéressée. L'Assemblée plénière décide de la nécessité d'en publier des versions papier ou des présentations simplifiées à l'intention de publics particuliers.

Art. 6 Moyens d'enseignement et ressources didactiques

¹ L'Assemblée plénière adopte, dans le cadre du programme d'activité de la CIIP, une planification pluriannuelle de la réalisation des moyens d'enseignement et des ressources didactiques. Elle prend en compte les recommandations de la conférence des chefs de service de l'enseignement obligatoire et applique l'ordre des priorités défini à l'art. 9, al. 2 de la Convention.

² Une commission d'évaluation des ressources didactiques, instituée en tant que commission permanente, analyse les besoins annoncés, les projets présentés et les ressources didactiques disponibles sur le marché. Ses critères d'analyse sont fondés sur la conformité au PER et sur l'obtention du meilleur rapport entre prix et prestations ; ils tiennent compte de la nature et de la diversité des pratiques pédagogiques des enseignants, ainsi que des résultats de la recherche. La commission d'évaluation remet au cas par cas au Secrétariat général et à la conférence des chefs de service de l'enseignement obligatoire un rapport présentant les options possibles et les actions à entreprendre pour répondre aux besoins avérés.

³ Si l'analyse des besoins et du marché conclut sur la nécessité d'adapter un moyen existant ou de réaliser un moyen romand, l'unité de réalisation des moyens et ressources d'enseignement du Secrétariat général élabore un projet éditorial officiel, présentant de manière détaillée la structure et la table des matières de l'ensemble du moyen, et les analyses financières permettant aux Services cantonaux d'enseignement de s'engager sur le choix proposé et d'annoncer leurs commandes anticipées, conformément au règlement de gestion financière.

⁴ L'Assemblée plénière décide du lancement de l'adaptation ou de la réalisation d'un moyen d'enseignement au moment où elle adopte la version finale du projet éditorial officiel, ainsi que son plan de financement et d'amortissement. Cette décision engage les cantons quant à l'acquisition du moyen.

⁵ Le Secrétariat général est responsable de la gestion et de la réalisation des moyens d'enseignement et ressources didactiques selon la planification et sur la base des projets éditoriaux officiels adoptés par l'Assemblée plénière. Il applique la réglementation financière et fournit toutes informations utiles aux Départements cantonaux. Il collabore étroitement avec la commission pour la production et la distribution des moyens scolaires, instituée en tant que commission permanente, pour les questions de réalisation, de distribution, de stockage et de réédition.

⁶ L'Assemblée plénière délègue à la conférence des chefs de service de l'enseignement obligatoire la compétence d'adopter la version finale officielle d'un moyen d'enseignement ou d'une ressource didactique, au terme de sa sélection, de son adaptation ou de sa réalisation et avant édition. Cette décision s'appuie en tous les cas sur un préavis de la commission pédagogique, quant à la conformité du moyen présenté avec les objectifs d'enseignement du plan d'études romand et à son adéquation avec la diversité des pratiques pédagogiques des enseignants, et sur un préavis de la commission d'évaluation quant aux critères de respect du projet éditorial initial et de qualité rédactionnelle et technique. Un canton peut demander que la décision d'adoption soit déferée à l'Assemblée plénière.

Art. 7 Coordination des contenus et de l'offre en matière de formation initiale et de formation continue des enseignants

¹ La CIIP veille à ce que les contenus de la formation initiale des enseignants de la scolarité obligatoire répondent aux besoins de l'Espace romand de la formation; elle s'assure en particulier de leur conformité avec le plan d'études romand.

² Elle s'efforce de lever les obstacles à la mobilité des étudiants entre les diverses institutions de formation des enseignants.

³ Elle veille à coordonner les offres de formation et favorise l'ouverture des formations continues d'un canton à l'autre, particulièrement pour les formations comportant de faibles effectifs.

Art. 8 Formation des cadres scolaires

¹ Les conférences de chefs de service d'enseignement analysent périodiquement les besoins, respectivement les offres de formation destinées aux responsables d'établissement, inspecteurs scolaires et conseillers pédagogiques des divers degrés scolaires, et émettent des propositions de réalisation ou d'amélioration.

² Sur la base de ces propositions, la CIIP met à disposition une ou plusieurs offres de formation de cadres scolaires au sein de l'Espace romand de la formation. Elle peut en confier la réalisation à des Hautes écoles ou à d'autres organisations.

Art. 9 Epreuves romandes

¹ La CIIP met régulièrement à la disposition de ses membres des séries d'épreuves communes de référence, ainsi que les consignes d'application et de correction y relatives, en vue de vérifier l'atteinte, par des échantillons représentatifs ou par l'ensemble des élèves, d'un certain nombre d'objectifs fixés dans le PER. En fonction de ses priorités et des synergies et combinaisons possibles avec les grandes évaluations nationales et internationales, la CIIP planifie sur une période de quatre ans les disciplines et les degrés scolaires couverts.

² Chaque canton organise selon ses propres modalités le passage de ces épreuves et peut les combiner avec des épreuves cantonales. Il dispose librement de ses propres résultats et communique au Secrétariat général les résultats anonymisés aux épreuves romandes communes. Ceux-ci ne peuvent permettre d'évaluer les performances du personnel enseignant, ni de procéder à un classement comparatif des établissements scolaires.

³ Le Secrétariat général est chargé de la coordination des travaux et de l'établissement d'un rapport annuel fondé sur l'analyse globale des résultats.

Art. 10 Profils de connaissance/compétence

¹ La CIIP met à la disposition de ses membres un formulaire individuel permettant de communiquer à chaque élève, au terme de sa scolarité obligatoire, des données et des appréciations issues d'évaluations standardisées fondées sur les attentes fondamentales du PER ou sur les standards nationaux de formation. Les indications retenues complètent le livret scolaire cantonal et attestent du développement de certaines connaissances et compétences fondamentales.

² Le Secrétariat général est chargé de l'élaboration du formulaire et de la coordination de son introduction, en collaboration avec les conférences de chefs de service concernées et avec le monde du travail. Il met à profit les réalisations cantonales et nationales propres à contribuer à l'acquisition de telles données et appréciations.

Chapitre 3 : Coopération cantonale non obligatoire

Art. 11 Contenus des enseignements donnés dans le cadre de la marge d'appréciation cantonale laissée par le plan d'études romand

¹ L'Assemblée plénière édicte des recommandations relatives aux contenus des enseignements donnés dans le cadre de la marge d'appréciation cantonale laissée par le PER.

² Elle peut en particulier mettre à disposition des cantons un plan d'études pour des branches facultatives.

³ Elle peut également proposer aux cantons l'acquisition ou la réalisation de moyens d'enseignement et de ressources didactiques pour des branches facultatives.

Chapitre 4 : Dispositions organisationnelles et contrôle parlementaire

Art. 12 Rapport sur les activités de la CIIP

¹ Le Secrétariat général élabore chaque année un rapport sur les activités de la CIIP et plus particulièrement sur la réalisation de la Convention scolaire romande.

² Le rapport d'activité porte en particulier sur la mise en œuvre et les développements du plan d'études romand, l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement et ressources didactiques, l'analyse des résultats aux tests de référence nationaux et aux épreuves communes romandes, ainsi que sur les réalisations communes en matière de formation des enseignants et des cadres scolaires.

³ Le cas échéant, il porte également sur les questions d'actualité dans le domaine de la coopération cantonale non obligatoire.

⁴ Le rapport comprend le budget annuel et la planification financière pluriannuelle, ainsi que les comptes de la CIIP pour l'année écoulée.

⁵ Il est soumis à l'Assemblée plénière pour validation, en vue de sa présentation aux gouvernements des cantons membres et à la commission interparlementaire.

Art. 13 Commission interparlementaire

Le fonctionnement de la commission interparlementaire relève du chapitre 5 de la Convention scolaire romande, ainsi que de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention du 5 mars 2010 sur la participation des parlements – CoParl) et des autres règles qui en découlent.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 14 Disposition abrogatoire

La convention intercantonale administrative du 19 février 2004 sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Neuchâtel, le 25 novembre 2011



Elisabeth Baume-Schneider
Présidente



Olivier Maradan
Secrétaire général